

# Assurance frais d'annulation pour des offres de l'Ecole-club Migros

## INFORMATIONS SUR L'ASSURANCE COLLECTIVE

Les informations suivantes donnent aux clients un aperçu sur l'identité des assureurs et les contenus essentiels du contrat d'assurance (article 3, paragraphe 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance [ci-après: «LCA»]). Les droits et devoirs concrets des personnes assurées ressortent des conditions d'assurance (ci-après: CGA), éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables (LCA).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

### Partenaire contractuel

Les Ecoles-club des coopératives Migros, ci-après nommées «ECM», représentées par la Fédération des coopératives Migros, a conclu avec l'assureur ci-après nommé «ERV», un contrat collectif concernant les prestations d'assurance, dont les participants aux offres peuvent profiter grâce à un rattachement optionnel. Ainsi, certains droits aux prestations sont accordés aux personnes assurées à l'égard de l'assureur, mais pas à l'égard de l'ECM.

### Assureur et porteur du risque

L'assureur est selon les Conditions Générales d'Assurance (CGA) l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à Bâle.

### Personnes assurées

La personne assurée est celle rattachée au contrat d'assurance collectif avec l'ECM.

### Information sur le traitement de données personnelles

Le traitement des données sert au fonctionnement du secteur des assurances et des activités secondaires corrélatives. Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées selon les directives du législateur. Elles pourront être transmises aux réassureurs, bureaux d'une administration, compagnies et institutions d'assurance, systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance et d'autres participants.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E574



### 1 Etendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable en Suisse, commence lors de la conclusion du contrat d'assurance et se termine

- au dernier jour de l'offre réservé, indépendamment de la réussite ou de l'échec de l'examen;
- lorsque la prestation d'assurance a été fournie.

### 2 Evénements assurés

L'ERV octroie une couverture d'assurance si la personne assurée ne peut assister à l'offre réservée ou si elle doit l'interrompre prématurément en raison de l'un des événements ci-dessous, dans la mesure où celui-ci est survenu après conclusion de l'assurance ou réservation de l'offre:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
  - d'une personne assurée,
  - d'une personne qui est très proche de l'assuré,
  - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- si, dans les 30 jours précédant le départ,
  - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
  - la personne assurée doit changer de domicile pour des raisons professionnelles et que la distance à parcourir jusqu'au lieu d'offre correspond à plus d'une heure de trajet.

Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à l'offre lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de l'offre, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de l'offre par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3). Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à participer à l'offre doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de l'offre.

Egalement lors d'opérations imminentes, traitements ou interventions médicales, qui pourraient influencer le déroulement de l'offre, l'évolution et la capacité à participer à l'offre doivent préalablement être discutées avec le médecin traitant (ch. 4 B b) et c)).

Si la personne assurée est encore mineure respectivement ne se trouve pas encore dans un rapport de travail ou s'il s'avère que l'offre assurée est essentiellement financé par le revenu d'une personne proche à l'assuré, le ch. 2 A comprend aussi le parent respectivement la personne proche dont le revenu généré d'un rapport de travail sert au financement de l'offre assurée.

### 3 Prestations assurées

La base pour le calcul des prestations est constituée par les Conditions Générales d'Assurance de l'ECM. L'événement qui provoque l'annulation de l'offre est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

- En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse
  - les frais d'annulation effectivement dus si la personne assurée ne peut participer à l'offre réservée;
  - les coûts au prorata de l'offre non utilisée en cas d'interruption anticipée.
- Dispositions supplémentaires:
  - Le matériel pédagogique fait partie de la réservation de l'offre.

b) Les frais de traitement ne sont pas assurés.

Au total, ces prestations sont limitées par le prix de l'offre ou la somme assurée et s'élèvent au maximum à CHF 20 000.-.

### 4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de l'offre, ou qui étaient déjà connus. Les dispositions selon les ch. 4 B demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- consécutifs à une décision prise par les autorités (détenue ou interdiction de sortie du territoire, etc.);
- qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

B) Toute prestation est exclue:

- lorsque l'ECM annule l'offre;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de l'offre;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début de l'offre, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation de l'offre;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 4 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de la participation ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical.

### 5 Prétentions envers des tiers

En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

Si le prix de l'offre chez l'ECM n'est pas encore payé ou seulement en partie, l'ERV rembourse les frais d'annulation dans leur intégralité ou au prorata directement à l'ECM.

### 6 Obligations en cas de sinistre

Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement l'ECM.

Adressez-vous en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch.

Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de réservation/contrat de location, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation (originaux),
- un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).

En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer de l'offre prévue et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si

- on déclare sciemment des faits inexacts,
- on tait des faits ou
- l'assuré omet de remplir les obligations (certificat médical, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

### 7 Autres dispositions

Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans. L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.

Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

